



DELIBERATION n° 14/2024

relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté, par consultation écrite de son Conseil du **XX au XX 2024**, la délibération dont la teneur suit :

- VU** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 ;
- VU** la délibération du Bureau du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMM) relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

CONSIDERANT le nécessaire encadrement de l'exercice de la pêche à pied professionnelle dans le ressort territorial du CRPMEM Hauts-de-France aux fins d'une gestion durable des ressources halieutiques.

ARTICLE 1 – Création des licences pêche à pied

La présente délibération crée les licences pêche à pied suivantes pour les professionnels exerçant la pêche à pied dans le ressort territorial du CRPMEM Hauts-de-France :

Catégories	Licences
Coquillages	Coques
	Lavignons
	Moules Pas-de-Calais
	Moules Somme
	Autres coquillages
Crustacés	Crevettes grises Pas-de-Calais et Somme
	Crevettes grises Nord
	Autres crustacés
Vers	Arénicoles Pas-de-Calais et Somme
	Arénicoles Nord
	Autres vers Pas-de-Calais et Somme
	Autres vers Nord
Poissons	Poissons Pas-de-Calais et Somme
	Poissons Nord

La pêche à pied professionnelle des espèces ou groupes d'espèces ci-dessus est conditionnée à la détention d'une licence spécifique à l'espèce ou au groupe d'espèces, matérialisée par un carton de licence.

ARTICLE 2 – Contingentement

Aux fins de gestion durable de la ressource sur le littoral des Hauts-de-France, le nombre de professionnels pouvant pratiquer la pêche à pied professionnelle est soumis à contingentement pour chaque licence. Ces contingents sont fixés comme suit :

Catégories	Licences	Contingents
Coquillages	Coques	333
	Lavignons	60
	Moules Pas-de-Calais	51
	Moules Somme	25
	Autres coquillages	40
Crustacés	Crevettes grises Pas-de-Calais et Somme	50
	Crevettes grises Nord	10
	Autres crustacés	25
Vers	Arénicoles Pas-de-Calais et Somme	100
	Arénicoles Nord	15
	Autres vers Pas-de-Calais et Somme	50
	Autres vers Nord	10
Poissons	Poissons Pas-de-Calais et Somme	50
	Poissons Nord	10

ARTICLE 3 – Conditions pour l’attribution de licences pêche à pied

Les conditions d’attribution des licences pêche à pied sont précisées dans la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative aux conditions d’attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France.

ARTICLE 4 – Examen de la demande de licence

Une commission d’attribution des licences composée du CRPMEM Hauts-de-France, de la DDTM-DML du Pas-de-Calais et de la Somme et de la DDTM-DML du Nord examinera les demandes de licences. Deux membres de la Commission pêche à pied tirés au sort parmi les volontaires pourront y assister en qualité d’observateurs.

Un règlement intérieur est prévu pour fixer les règles de cette commission. Ce règlement est transmis à la DIRM préalablement à chaque commission d’attribution.

Le CRPMEM Hauts-de-France établit les listes de demandes de licences et les transmet pour avis conforme à la DDTM-DML compétente. Seul l’avis favorable de la DDTM-DML du Pas-de-Calais et de la Somme ou de la DDTM-DML du Nord permet l’attribution de la licence. Pour lever d’éventuelles réserves à l’attribution d’une licence, la commission d’attribution peut demander des documents complémentaires aux demandeurs.

L’attribution ou le refus d’une licence est notifié par courrier. Dans le cas d’un refus, les demandeurs ont un délai de deux mois à compter de la notification du refus pour contester la décision en faisant un recours gracieux auprès du CRPMEM Hauts-de-France ou un recours juridique auprès du tribunal administratif de Lille ou via l’application www.telerecours.fr.

Le compte-rendu de cette commission est envoyé à la DIRM, à la DDTM-DML du Pas-de-Calais et de la Somme et à la DDTM-DML du Nord.

ARTICLE 5 – Déclarations obligatoires

Les pêcheurs titulaires d'une licence sont soumis à l'obligation de :

- Déclarer mensuellement à la DDTM-DML et au CRPMEM Hauts-de France le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM-DML ou en imprimant leur feuille de télédéclaration ;
- Déclarer les mortalités anormales constatées sur les gisements ;
- Respecter les conditions sanitaires de production, de transport et de mise sur le marché des produits de la mer.

ARTICLE 6 – Contrôles, retrait de la licence

Le pêcheur doit être en mesure de présenter le carton de licence de l'espèce ou du groupe d'espèce(s) qu'il est en train de pêcher à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

Une licence pourra être suspendue temporairement ou retirée définitivement par l'autorité compétente en cas de manquement à la présente délibération, à la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France et/ou à la réglementation s'appliquant à la pratique de la pêche professionnelle dans les Hauts-de-France.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7

La délibération n° 16/2022 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président